

Arrêt

n° 158 527 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclarée être arrivée le 1^{er} février 2012.

1.2. Le 12 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge, et le 21 mars 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, assortie d'un décision d'ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Conjointe de belge Monsieur [S.M.] [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980

Suite au refus de son visa regroupement familial du 06/12/2011 (notifié le 12/12/2011) , l'intéressée obtient un visa touristique (circulation) délivré par les autorités françaises Iz [sic] 22/01/2012 sur base de garanties de retour vers le pays d'origine (billet de retour).

Elle introduit le 10/12/2012 auprès de l'administration de Couvin, une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge (noces célébrées le 29/06/2011) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Il s'agit d'une troisième noce pour Monsieur [S.M.]

A l'appui de sa demande , l'intéressée produit un acte de mariage , un passeport, la mutuelle , un bail enregistré (document incomplet), attestations syndicales précisant que la personne rejoindre perçoit des allocations de chômage de décembre 2011 à novembre 2012 (max 1193,94€) + attestation ONEM du 26/11/2012 (évaluation positive du premier entretien en matière d'efforts fournis en matière d'insertion sur le marché de l'emploi).

Cependant, il s'avère que la personne belge rejoindre/ouvrant le droit ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). En effet, l'allocation de chômage maximum démontrée est de 1193,94€ , ce montant est manifestement inférieur au montant exigé (1284,14€).

Enfin , rien n'établit dans le dossier que ce montant (1193,94€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel ignoré/document incomplet) frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Questions préalables

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

2.1.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Objet du recours

2.2.1. Le Conseil relève qu'il appert du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant, et qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

A cet égard, le Conseil souligne que la seconde décision querellée, à savoir la décision d'ordre de quitter le territoire, est incompatible avec l'attestation d'immatriculation délivrée à la requérante le 30 avril 2015 et l'autorisant au séjour sur le territoire belge pour une durée de six mois conformément à l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, le Conseil estime qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire querellé et que le présent recours est ainsi devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.2.2. A l'audience, la partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas eu de retrait. Cependant, cette affirmation n'est pas de nature à renverser le constat d'incompatibilité qui précède.

2.2.3. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 42§1^{er} alinéa 2, 42bis, ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle au préalable la jurisprudence dégagée par larrêt Chakroun de la Cour de Justice des Communautés Européennes, ainsi que celle dégagée par l'arrêt n°88 251 du Conseil de céans. Elle souligne que la différence entre les deux montants est d'à peine 90 euros.

Elle argue ensuite que « Dans le présent cas d'espèce, il apparaît manifeste que la partie adverse n'a nullement pratiqué une analyse concrète de la situation des parties et s'est bornée à constater que les revenus de Monsieur [S.] était « manifestement » inférieur au montant exigé ». Elle considère que l'examen opéré par la partie défenderesse s'est limité à une analyse « en surface » consistant en une simple comparaison entre deux montants, de sorte qu'elle n'a pas procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance des parties et n'a donc pas donné une effectivité à l'article 42 §1^{er} alinéa 2, de la Loi, commettant de la sorte une erreur manifeste d'appréciation et violant les articles 40bis, 40ter, 42 §1^{er} alinéa 2, et 62 de la Loi. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à compléter son dossier, en application dudit article 42 de la Loi, arguant ensuite que les revenus de Monsieur [S.], le regroupant, étaient largement suffisants pour subvenir aux besoins de la famille, annexant au recours une pièce à cet égard. Elle soutient en effet, qu'après déduction du loyer et autres charges qu'elle précise, « [...] qu'il demeure au couple un disponible de 758,56 euros pour supporter les frais de nourriture et entretien personnel qu'il évalue à la somme de 300 € par mois ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40bis, 40ter et 42bis de la Loi, en sorte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la

motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. Enfin, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:* »

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « *Enfin, rien n'établit dans le dossier que ce montant (1193,94€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel ignoré/document incomplet)), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de la famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 [...]*

. Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *[...] des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

4.2.4. Les considérations émises en termes de note d'observations ne sont pas de nature à renverser les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil relève, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, que, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, la partie défenderesse a effectivement l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a négligé de faire en l'espèce.

En ce qu'elle prétend ensuite que la jurisprudence Chakroun ne serait pas pertinente en l'espèce dès lors que cet arrêt a trait à l'interprétation de certains articles de la Directive 2003/86, laquelle ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, force est de relever que cette jurisprudence est invoquée par le Conseil uniquement aux fins de rappeler, que, dans le cadre d'un regroupement familial, si la directive 2003/86 « [...] permet aux États membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, [...] cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci [...] rappelant ensuite] que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, [...] ». Partant, ce rappel quant aux besoins variables selon les individus/requérants peut tout à fait être transposé dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 mars 2013, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREDEE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE